

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié
Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
Vu le décret n°72.580 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié
Vu le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998
Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013
Vu l'avis émis par le Comité Technique Académique
dans sa séance du 21 janvier 2014

ARRETE

Article 1 :

La phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de la rentrée scolaire 2014, se déroulera dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après pour l'académie de Besançon.

Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de changement d'affectation pour les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeur d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutation (SIAM) accessible exclusivement par l'outil de gestion Internet "I-Prof" rubrique "les services" (adresses : <http://www.education.gouv.fr> ou <http://www.ac-besancon.fr> ou <https://bv.ac-besancon.fr/iprof>) du 20 mars 2014 à 12H00 au 8 avril 2014 à 12H00.

Les confirmations de demandes dûment complétées et signées par les intéressés seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service, qui les vérifiera, les complétera et les transmettra au rectorat, ainsi que les demandes établies sur imprimé papier, au fur et à mesure de leur présentation, et au plus tard pour le 17 avril 2014.

Article 3 :

Les stagiaires, les titulaires affectés dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique, les agents affectés à titre provisoire dans l'académie par le Recteur, ainsi que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2014, participeront obligatoirement au mouvement intra académique.

Article 4 :

Les pièces justificatives devront impérativement être numérotées et jointes à l'imprimé de confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat.

Article 5 :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap devront déposer un dossier avant le 8 avril 2014 auprès du médecin conseiller technique du Recteur.

Article 6 :

Les vœux concernant les postes spécifiques intra académiques (SPEA) devront obligatoirement être formulés précisément et avant tout autre vœu.

Article 7 :

Aucune modification de demande ou de vœu ne sera admise après le 17 avril 2014, excepté dans les situations mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
personnels enseignants

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex



2/2

Article 8 :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demande, concernant les situations particulières suivantes, sous réserve qu'elles soient parvenues au rectorat au plus tard le 21 mai 2014 :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Ces demandes devront être en cohérence avec la nouvelle situation invoquée.

Article 9 :

Les demandes de révision d'affectation relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 8 du présent arrêté devront être déposées au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats sur I-Prof. Ces demandes devront être dûment motivées.

Article 10 :

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) recevront un arrêté de rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Article 11 :

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur procédera à des affectations à l'année.

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), qu'ils demandent ou non une mutation, ainsi que les candidats à une telle affectation, sont invités à émettre des préférences géographiques, en vue d'obtenir un poste à l'année, en les enregistrant sur SIAM entre le 20 mars 2014 à 12H00 et le 8 avril 2014 à 12H00.

Pour le cas où ils seraient affectés dans une zone de remplacement par extension de vœux, les personnels pourront, dès la publication des résultats du mouvement intra académique, faire connaître leurs préférences par écrit.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les instances paritaires seront informées des affectations ainsi prononcées.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le 6 mars 2014

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Henri FERAL